

**Décision du 8 septembre 2005 portant constitution d'un comité d'experts indépendants pour le suivi de l'expérimentation sur l'étang de Berre**

NOR : DEVO0540455S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre,

Vu la décision (CEE) n° 83-101 du Conseil du 28 février 1983 relative au protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique ;

Vu la décision (CEE) n° 77-585 du Conseil du 25 juillet 1977 relative à l'approbation de la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution signée à Barcelone le 16 février 1976 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret du 6 avril 1972 approuvant le cahier des charges spécial de la concession des chutes de Salon et de Saint-Chamas ;

Vu la demande d'avenant d'Electricité de France auprès du ministre délégué à l'industrie, datée du 30 septembre 2005,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est constitué un comité d'experts indépendants pour le suivi de l'expérimentation sur l'étang de Berre.

Art. 2. - Le comité d'experts indépendants pour le suivi de l'expérimentation sur l'étang de Berre (désigné ci-après le comité) a pour objet de formuler, à la demande conjointe des ministères chargés de l'environnement et de l'industrie (désignés ci-après l'administration), un avis technique sur l'expérimentation de lissage des rejets effectuée par EDF durant la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2005 au 31 août 2009.

Art. 3. - Le comité transmettra son avis à l'administration au plus tard avant le 31 mars 2006, d'une part, sur la liste des substances pertinentes (celles dangereuses et celles contribuant à l'état d'eutrophisation) à suivre en sortie du canal et sur les modalités de suivi de ces substances, d'autre part, sur les indicateurs permettant d'apprécier les effets des nouvelles modalités d'exploitation sur l'écosystème de l'étang de Berre et sur les modalités de suivi de ces indicateurs.

Il donnera également un avis scientifique global sur le programme de suivi, chacun des bilans annuels et le bilan final qui en sera tiré à l'issue de la période s'étendant jusqu'au 31 août 2009, sur la base des documents qui lui seront remis par l'administration et des compléments d'information qu'il jugera nécessaires à cette fin et qu'il pourra obtenir de l'administration et autres organismes publics concernés. A l'occasion de chaque bilan et si les résultats le justifient, le programme de suivi pourra être révisé.

Art. 4. - L'expérimentation s'étendant jusqu'au 31 août 2009, le mandat du comité s'étendra au moins jusqu'au 31 décembre 2009, afin de tirer les enseignements de cette expérimentation. Il pourra être prorogé par décision de l'administration.

Art. 5. - M. Lucien Laubier, directeur de l'Institut océanographique de Paris, est nommé président du comité.

Art. 6. - Sont nommés membres du comité, au titre d'experts :

M. Fouad Abousamra ;

M. Joan Albaigés ;

Mme Catherine Aliaume ;

M. Rémi Chappaz ;

M. Michel Drain ;

M. Mohamed Ennabli ;

M. Jean-François Guillaud ;

M. Spyros Kouvelis ;

M. Hans Los ;

M. Angelo Tursi.

Art. 7. - Des représentants des ministères chargés de l'environnement et de l'industrie peuvent assister, sous réserve de l'accord du président, en tant qu'observateur aux séances du comité. Ils ne prennent pas part aux décisions.

Art. 8. - Le comité peut décider de faire appel à des représentants d'Electricité de France (EDF), du groupement d'intérêt public pour la réhabilitation de l'étang de Berre (GIPREB), de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) et du Centre d'océanologie de Marseille en raison de leurs compétences particulières sur un point particulier à participer à leurs travaux.

Art. 9. - Le secrétariat du comité est assuré par le Centre d'études techniques maritimes et fluviales.

Art. 10. - Le directeur de l'eau saisit le comité en réunion ou par l'intermédiaire de son président. Le comité s'autosaisit sur proposition d'un de ses membres au président qui en fait part au comité.

L'ensemble des membres du comité se réunit au moins deux fois par an.

Art. 11. - Les frais occasionnés par les activités du comité sont remboursés aux membres et au président du comité.

Sont pris en charge les déplacements occasionnés par les réunions du comité (frais de transport, en classe économique, et frais de séjour le cas échéant, hôtel et repas), ainsi que des indemnités forfaitaires par journée de réunion.

Art. 12. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie et du développement durable.

Pour la ministre et par  
délégation :  
*Le directeur de l'eau,*  
P. Bertheaud